



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté de mise en demeure

Société VERALLIA FRANCE
Usine de Chalon-sur-Saône
rue André Chénier
71100 Chalon-sur-Saône

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° *DCL / BREN / 2019 - 318 - 2*

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 modifié autorisant la société SAINT GOBAIN EMBALLAGES à étendre, sur le territoire de la commune de CHALON-SUR-SAONE, son activité de fabrication du verre,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-009-0015 du 09 janvier 2015 modifiant et complétant les prescriptions de fonctionnement de l'établissement de CHALON-SUR-SAONE exploité par SAINT GOBAIN EMBALLAGES,

VU le courrier du 16 août 2016 de VERALLIA FRANCE informant le préfet de Saône-et-Loire du changement de dénomination sociale et d'adresse du siège social de SAINT GOBAIN EMBALLAGES ;

VU l'article 3.2.4 de l'arrêté du 09 janvier 2015 relatif aux valeurs limites de concentration de poussières applicables aux rejets atmosphériques,

VU l'article 3.2.5 de l'arrêté du 09 janvier 2015 relatif à la valeur limite de flux spécifique de poussières applicables aux rejets atmosphériques,

VU l'article 3.1.1 de l'arrêté du 09 janvier 2015 relatif aux dispositions générales en matière de prévention des pollutions atmosphériques imposant à VERALLIA de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise lors d'une indisponibilité des installations de traitement des effluents gazeux susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, y compris en réduisant ou en arrêtant les installations concernées,

VU l'article 3.2.4 de l'arrêté du 09 janvier 2015 prévoyant que l'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité,

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences n°DCL/BRENV/2019-303-1 en date du 30 octobre 2019 notamment l'article 2 paragraphe 2.1 demandant à la société Verallia d'être en capacité de justifier de la bonne mise en œuvre des dispositions en place, en particulier concernant la qualité des matières premières et les niveaux de production afin de respecter les valeurs limites en flux et en concentration imposées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 précité,

VU les données fournies à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 5 novembre 2019 relatives aux conditions de fonctionnement des fours de fusion et aux éléments de corrélation permettant d'estimer les niveaux d'émission en poussières et en dioxydes de soufre respectivement à 152 mg/Nm³ et 528 mg/Nm³,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11 novembre 2019,

CONSIDERANT l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-009-0015 du 26 février 2015 qui fixe la valeur limite en concentration de poussières applicables aux rejets atmosphériques mesurées dans les conditions normales de température et de pression à 20 mg/Nm³,

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant, corrélées aux conditions de marche et à la qualité du combustible et des matières entrantes, permet d'estimer la concentration en poussières des rejets atmosphériques à 152 mg/Nm³ concentration très supérieure à la valeur limite définie et rappelée ci-dessus,

CONSIDERANT l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-009-0015 du 26 février 2015 qui fixe le flux spécifique en poussières applicable aux rejets atmosphériques à la valeur limite de 0,038 kg/t de verre tiré,

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant, corrélées aux conditions de marche et à la qualité du combustible et des matières entrantes permet d'estimer le flux moyen d'émission de poussière à 276,7 kg/jour pour une tirée de 1225 t de verre/jour, correspondant à un flux spécifique de l'ordre de 0,22 kg/t de verre, flux très supérieur à la valeur limite définie et rappelée ci-dessus,

CONSIDERANT les circonstances de l'accident survenu le 23 octobre 2019 au cours des travaux de maintenance, rendant indisponibles les dispositifs de traitement des rejets atmosphériques, pour une durée annuelle cumulée supérieure à 250 heures,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté du 09 janvier 2015 susvisé,

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant ne permettent pas de justifier dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°DCL/BRENV/2019-303-1 en date du 30 octobre 2019 susvisé de la mise en œuvre de dispositions propre à permettre le respect des valeurs limites d'émission en flux spécifiques et concentration sur ses rejets atmosphériques,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERALLIA de respecter les prescriptions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-009-0015 du 26 février 2015 et article 2 de l'arrêté n°DCL/BRENV/2019-303-1 en date du 30 octobre 2019 susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société VERALLIA FRANCE, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400) place des Corroles, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à CHALON-SUR-SAONE, de respecter, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- valeurs limites d'émissions applicables aux rejets dans l'atmosphère définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-009-0015 du 26 février 2015 susvisé.
- article 2 alinéa 2.1 de l'arrêté n°DCL/BRENV/2019-303-1 en date du 30 octobre 2019, en fournissant le détail des dispositions mises en œuvre et les éléments de corrélation justifiant du respect des valeurs limites à l'émission.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET COPIE

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERALLIA FRANCE et dont une copie sera faite à :

- M. le maire de Chalon-sur-Saône
- l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Mâcon

Mâcon, le 14 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT